

Grat

DYS/KF/GS  
REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

-----  
COUR D'APPEL D'ABIDJAN

-----  
TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

-----  
RG N°3973/2017

JUGEMENT CONTRADICTOIRE

du 15/02/2018

-----  
Affaire :

La société **CREDENDO-SHORT-TERM  
NON-EU RISKS** en abrégé **CREDENDO  
STN**  
(Maître N'ZI Jean-Claude)

Contre

La société Africaine de  
Transformation de la Ouate de  
Cellulose Industrielle en abrégé  
**SATOCI**  
(SCPA Houphouet-Soro-Koné &  
Associés)

-----  
**DECISION :**

-----  
CONTRADICTOIRE  
-----

Rejette la fin de non-recevoir tirée de la prescription de l'action soulevée par la SATOCI ;

Déclare la société CREDENDO STN recevable en son action;

Ordonne la poursuite de l'instance;

Réserve les dépens.

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 15 FEVRIER 2018**

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi quinze février de l'an deux mil dix-huit tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Docteur **KOMOIN François**, Président du Tribunal ;

**Madame KOFFI Pétunia, Messieurs KOFFI Yao, NIAMKEY Kodjo Paul, FOLOU Ignace, SILUE Daoda et N'GUESSAN Gilbert ;**  
Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître DOUMBIA Mamadou**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**La société CREDENDO-SHORT-TERM NON-EU RISKS en abrégé CREDENDO STN**, anciennement dénommée CREDIMUNDI, ex OFFICE NATIONAL DUCROIRE, société anonyme, de droit belge, au capital de 113.400.000,00Euros, immatriculée à la BCE (Banque Carrefour des Entreprises) sous le numéro BE0867445653, dont le siège social est sis à rue Montoyer, 3 à 1000 Bruxelles, Belgique, tel : (+32) 2 788 88 00, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal Karin DEESEN, Directeur Général, de nationalité belge, demeurant en cette qualité au siège de ladite société ;

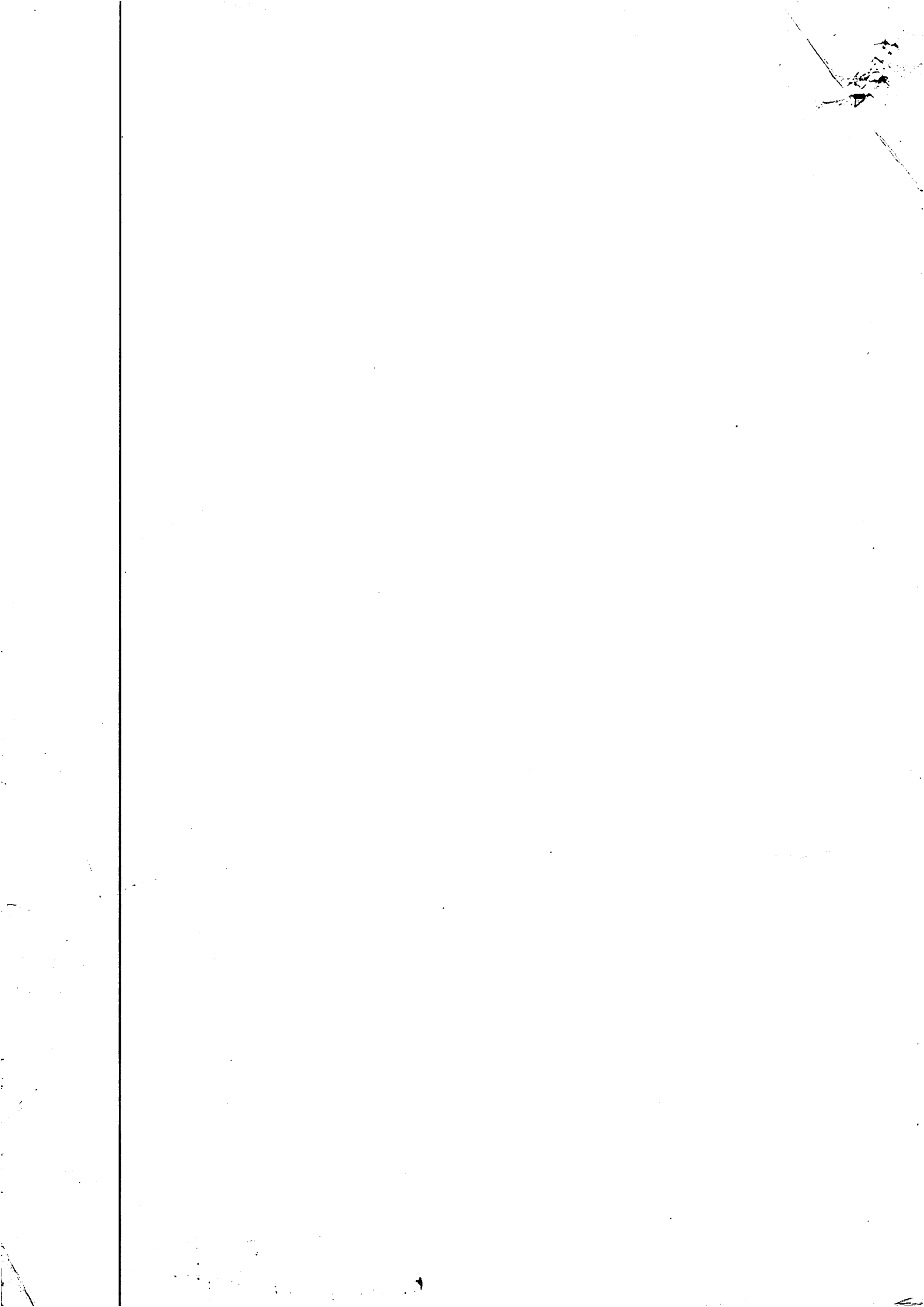
**Demanderesse** représentée par Maître N'ZI Jean-Claude, cabinet d'avocats près la cour, sise à Abidjan Cocody Riviera Golf, les Elias II, immeuble Agave, 2<sup>ème</sup> étage porte n°2222, BP 646 Cidex 3, Abidjan Côte d'Ivoire, Tél : 22 43 50 72 ;

D'une part ;

Et ;

**La société Africaine de Transformation de la Ouate de Cellulose Industrielle en abrégé SATOCI**, société à responsabilité limitée au capital de 705.000.000) de F CFA, dont le siège social est sis à Abidjan, zone industrielle de Yopougon, 15 BP 1044 Abidjan 15, tel : (+225) 23 56 58 40/58,

10 10 18  
ow n° MBV  
02/02/18  
or Houphouet



fax : (+225) 23 46 61 75, prise en la personne de son représentant légal, en ses bureaux, au siège de ladite société ;

**Défenderesse**, représentée par la SCPA Houphouet-Soro-Koné & Associés, avocats près la cour d'appel ;

D'autre part ;

Par jugement avant dire droit du 28 décembre 2017, le tribunal a ordonné à la SOTOCI de produire au dossier les pièces relatives à la procédure de règlement préventif et renvoyé la cause et les parties à l'audience du 11 janvier 2018 ;

A cette date, l'affaire a été renvoyée à nouveau au 18 janvier 2018 pour les observations de la demanderesse ;

A cette autre date, le dossier a été mis en délibéré pour le 15 février 2018 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a vidé son délibéré en rendant un jugement avant dire droit dont la teneur suit :

### **LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;

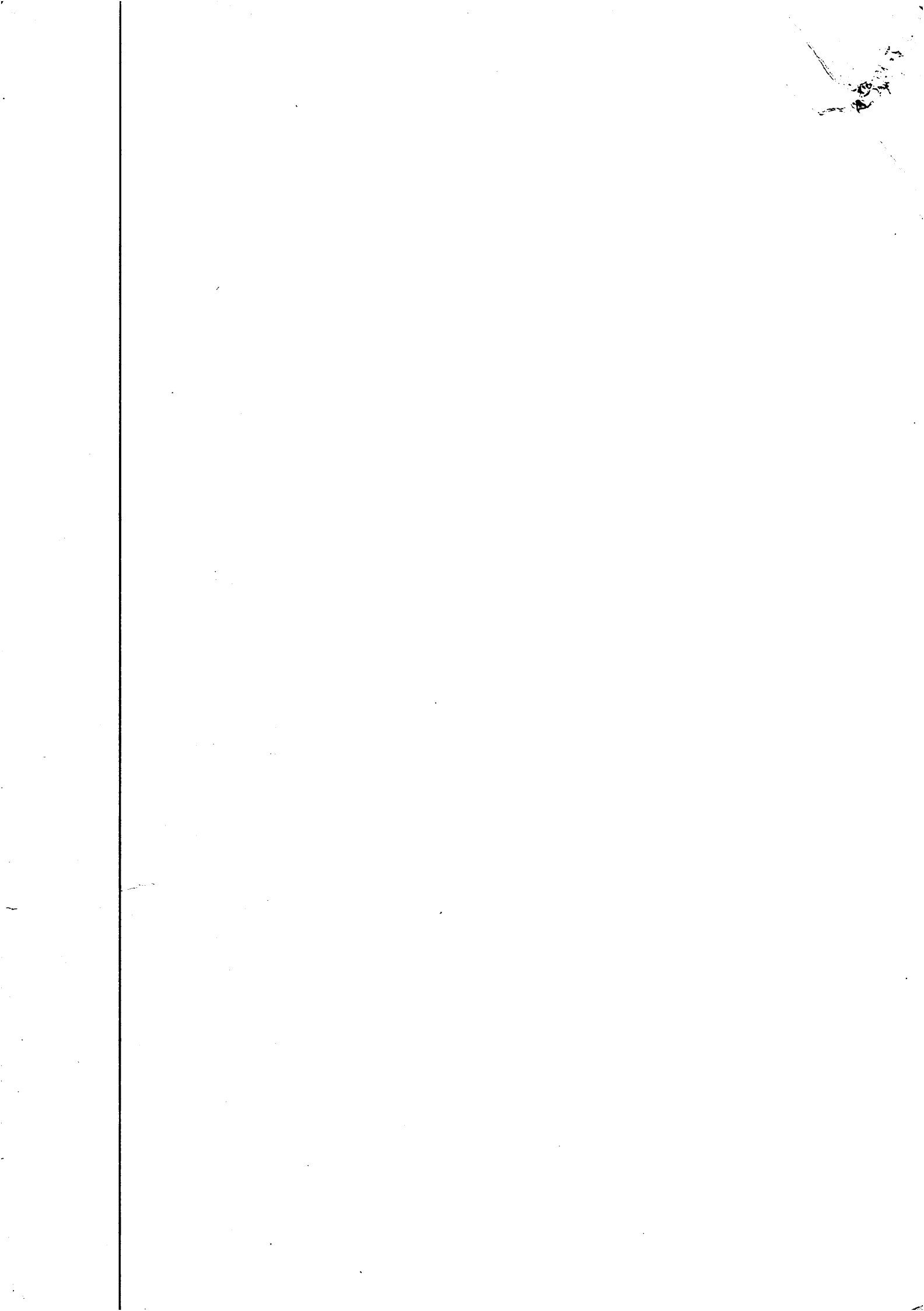
Oùï les parties en leurs moyens et prétentions;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Par jugement avant dire droit RG N°3973/2017 du 28/12/2017, le tribunal a ordonné à la SATOCI de produire au dossier les pièces relatives à la procédure de règlement préventif, en l'occurrence l'ordonnance n°457/2005 rendue le 26 juillet 2005 par le président du Tribunal de première instance de Yopougon, la date d'homologation du concordat préventif et la date de clôture de la procédure de règlement préventif ; et renvoyé la cause et les parties à cet effet à l'audience du 11 janvier 2018 ;

Advenue cette audience, la SATOCI a versé au dossier les pièces relatives à la procédure de règlement préventif;



Dans ses observations, la société CREDENDO STN soutient que lesdites pièces viennent confirmer la recevabilité de son action pour cause de suspension de la prescription ;

Que la convention de rééchelonnement signée le 03 septembre 2004 entre la société SNB PAPIERS et la SATOCI a entraîné une novation de la créance, de sorte que le point de départ de la computation du nouveau délai de prescription correspond aux nouvelles dates d'échéance mentionnées dans ladite convention ;

Que la prescription quinquennale qui courait à partir du 03 septembre 2004 a été suspendue par l'ordonnance n°457/2005 rendue le 26 juillet 2005 par le Président du Tribunal de Yopougon admettant la SATOCI au bénéfice du règlement préventif ;

Qu'en effet, conformément à l'article 9 alinéa 6 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, les délais impartis à la SNB PAPIERS, à peine de prescription de ses droits, étaient suspendus, et ce, pendant toute la durée de la procédure de règlement préventif ;

Or, poursuit-elle, la procédure de règlement préventif n'a pris fin que le 17 décembre 2013 par le jugement n°01 rendu le 17 décembre 2013 par le Tribunal de première instance portant annulation de l'ordonnance n°457/2005;

Elle fait valoir que le délai de prescription a recommencé à courir à compter du 17 décembre 2013, de sorte que le délai de prescription restant à courir était d'une durée de 4 ans 2 mois et doit expirer le 17 février 2018 ;

Qu'il s'ensuit qu'au moment de l'assignation introduite le 30 octobre 2017, son action n'était pas prescrite ;

## **SUR CE**

### **En la Forme**

#### **Sur la recevabilité de l'action**

La défenderesse estime que l'action de la demanderesse est prescrite, au motif que la vente conclue avec la société SNB PAPIERS ayant été conclue en 2002, la société CREDENDO STN prétendant être subrogée dans les droits et actions de la



société SNB PAPIERS, avait jusqu'en 2004 pour réclamer paiement, dans la mesure où l'article 301 alinéa 2 de l'Acte uniforme relatif au droit commercial général prescrit que le délai de prescription en matière de vente commerciale est de deux ans ;

Si la défenderesse prétend que la société CREDENDO STN avait jusqu'en 2004 pour exercer l'action subrogatoire en paiement des sommes qu'elle a versées à la société SNB PAPIERS, il ressort cependant des pièces du dossier que le 03 septembre 2004, la société SATOCI et la société SNB PAPIERS ont conclu une convention de rééchelonnement de la dette;

Or, suivant l'article 1271 du code civil : *« la novation s'opère de trois manières :*

- 1- lorsque le débiteur contracte envers son créancier une nouvelle dette qui est substituée à l'ancienne, laquelle est éteinte ;*
- 2- lorsqu'un nouveau débiteur est substitué à l'ancien qui est déchargé par le créancier ;*
- 3- lorsque, par l'effet d'un nouvel engagement, un nouveau créancier est substitué à l'ancien, envers lequel le débiteur se trouve déchargé » ;*

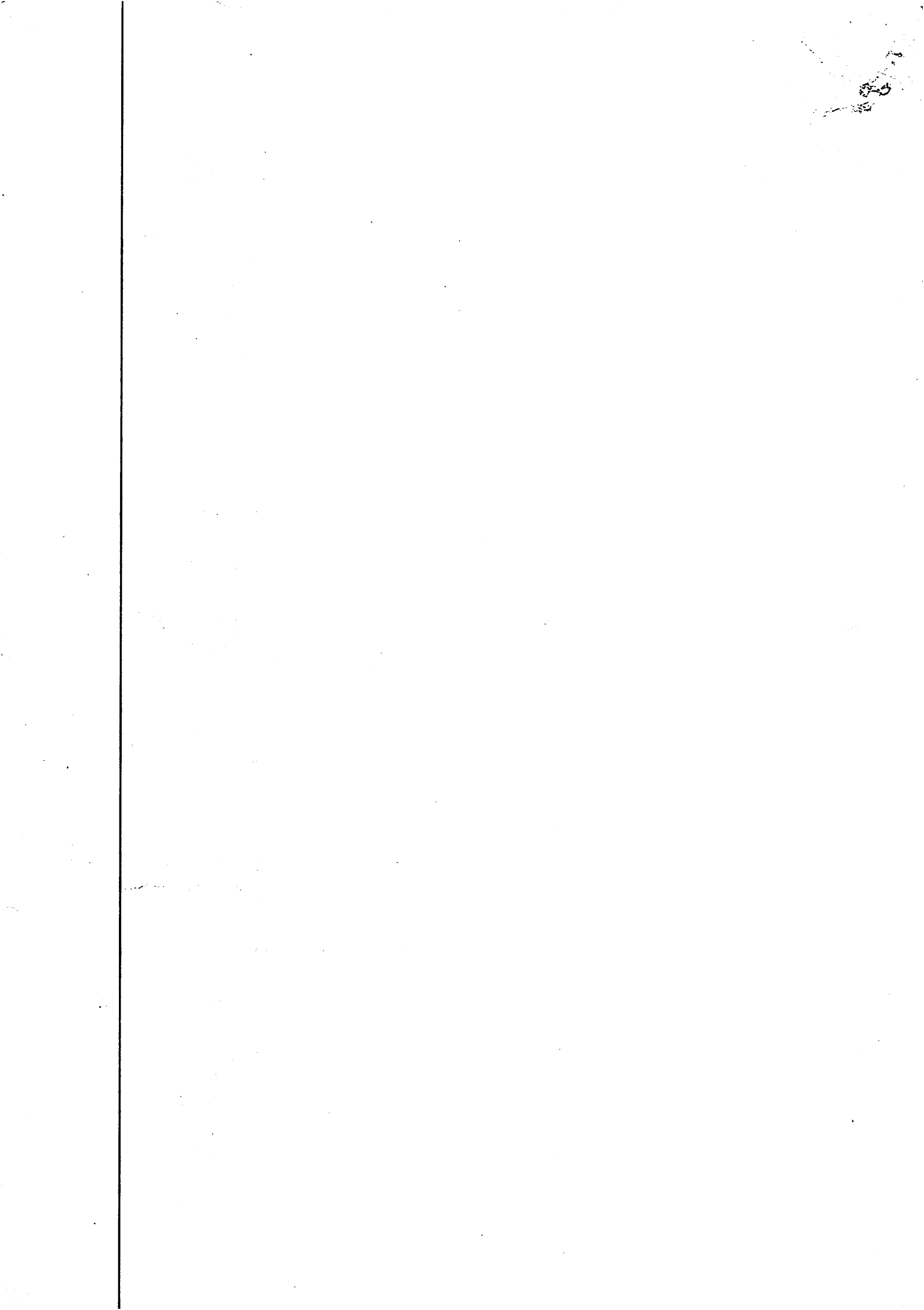
Il s'ensuit qu'il s'est opéré une novation de la dette entre la défenderesse et la société SNB PAPIERS qui a eu pour effet de substituer la dette résultant de la convention de rééchelonnement en date du 03 septembre 2004 à celle découlant des factures émises par la société SNB PAPIERS en 2002 ;

Il en résulte également que les exceptions liées à l'ancienne créance dont la prescription biennale des actions issues de la vente commerciale, sont corrélativement éteintes;

Suivant l'article 16 de l'Acte uniforme relatif au droit commercial général *« les obligations nées à l'occasion de leur commerce entre commerçants, ou entre commerçants et non-commerçants, se prescrivent par cinq ans si elles ne sont pas soumises à des prescriptions plus courtes.*

*Cette prescription extinctive est soumise à la loi régissant le droit qu'elle affecte »;*

Il ressort du dossier que la première échéance de remboursement de la dette a été fixée par ladite convention au 30 octobre 2004, de sorte qu'en tenant compte de la





prescription quinquennale qui s'est substituée à la prescription biennale, le délai de prescription de la créance de la société SNB PAPIERS arrivait à échéance le 30 octobre 2009 ;

Le tribunal constate cependant que par ordonnance n°457/2005 en date du 26 juillet 2005 rendue par le Président du Tribunal de première instance de Yopougon, la SATOCI a été admise au bénéfice du règlement préventif qui a suspendu les poursuites individuelles des créanciers, conformément à l'article 9 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif ;

Il en découle qu'entre le 30 octobre 2004 et le 26 juillet 2005, le délai de prescription ayant couru est 08 mois 26 jours, de sorte que le délai de prescription restant à courir était 04 ans 03 mois 04 jours ;

Or, il est constant que la procédure de règlement préventif a pris fin par le jugement n°1 en date du 17 décembre 2013 rendu par le tribunal de première instance de Yopougon qui a annulé l'ordonnance n°457/2005 en date du 26 juillet 2005 ;

Dès lors, le délai de prescription de 04 ans 03 mois 04 jours restant à courir à compter dudit jugement arrive à échéance le 21 mars 2018 ;

L'action subrogatoire de la société CREDENDO STN ayant été initiée par exploit d'assignation en date du 30 octobre 2017, le tribunal constate que ladite action n'est pas couverte par la prescription ;

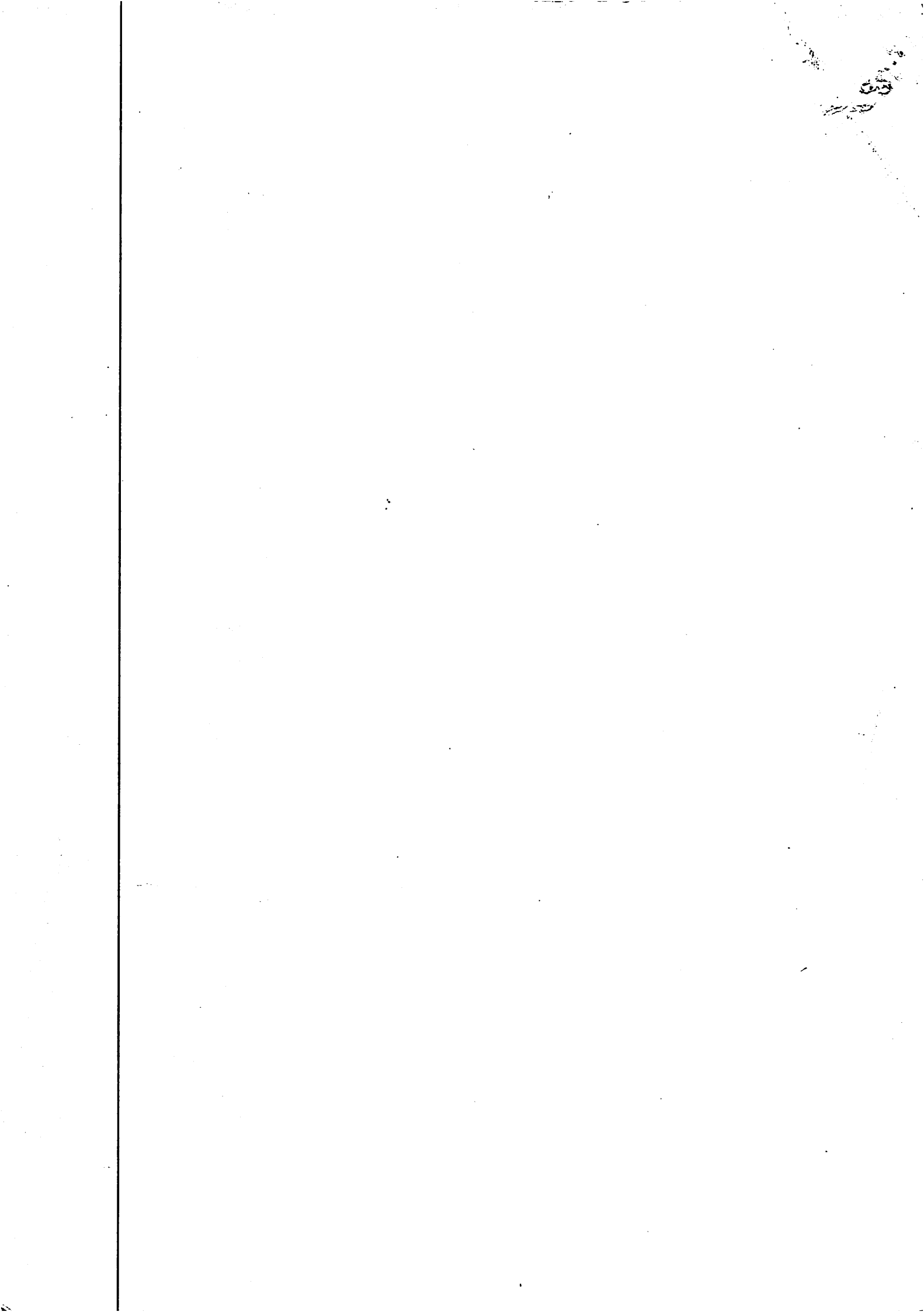
Il y a lieu en conséquence de dire que l'action de la société CREDENDO STN a été introduite suivant les prescriptions légales de forme et de délai et qu'elle est recevable ;

#### **Sur les dépens**

Le tribunal n'ayant pas encore vidé sa saisine, il convient de réserver les dépens ;

#### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, par décision contradictoire et en premier ressort ;



Rejette la fin de non-recevoir tirée de la prescription de l'action soulevée par la SATOCI ;

Déclare la société CREDENDO STN recevable en son action;

Ordonne la poursuite de l'instance;

Réserve les dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

**ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.**



**GRATIS**  
**ENREGISTRE AU PLATEAU**  
Le 22 JUIN 2018  
REGISTRE A.J. - Vol. 44 F° 98  
N° 2005 Bord 812/19  
**REÇU: GRATIS**  
Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre

1745

STATE OF NEW YORK

IN SENATE

January 12, 1900

REPORT

OF THE

COMMISSIONERS OF THE LAND OFFICE

IN ANSWER TO A RESOLUTION PASSED

BY THE SENATE, APRIL 11, 1899